

**PROJET DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN
au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de
l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant les relations
avec l'Autorité palestinienne
(2021/2207(INI))**

Le Parlement européen,

- vu la déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 (accords d'Oslo),
- vu le protocole sur les relations économiques entre le gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple de Palestine, du 29 avril 1994 (protocole de Paris); vu l'accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza du 28 septembre 1995 (accord d'Oslo II),
- vu la quatrième convention de Genève,
- vu le plan d'action Union européenne-Autorité palestinienne, adopté en mai 2013,
- vu la «European joint strategy in support of Palestine 2021-2024 – Towards a democratic, accountable and sustainable Palestinian state» (Stratégie européenne commune en soutien à la Palestine pour 2021-2024 – Vers un État de Palestine démocratique, responsable et viable),
- vu l'accord de 1997 d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part^[1],
- vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part^[2] (ci-après l'«accord d'association UE-Israël»),
- vu les conclusions du Conseil européen du 14 mai 2012, du 12 mai 2014, du 22 juillet 2014, du 20 juillet 2015 et du 20 juin 2016,
- vu la déclaration du 22 août 2022 du vice-président de la Commission européenne et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur les raids israéliens menés contre six organisations de la société civile palestinienne,
- vu le rapport spécial n° 14/2013 de la Cour des comptes européenne intitulé «L'aide financière directe de l'Union européenne à l'Autorité palestinienne»,
- vu la déclaration commune de l'Union européenne et de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) du 17 novembre 2021 sur le soutien de l'Union à l'UNRWA pour la période 2021-2024,

- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 9 février 2021 intitulée «Un partenariat renouvelé avec les pays du voisinage méridional: Un nouveau programme pour la Méditerranée» (JOIN(2021)0002),
- vu la communication interprétative de la Commission du 11 novembre 2015 relative à l’indication de l’origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967[3],
- vu l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne du 12 novembre 2019[4] relatif aux denrées alimentaires produites par Israël dans des colonies situées sur le territoire palestinien occupé,
- vu le rapport du Service européen pour l’action extérieure du 15 mai 2023 intitulé «2022 Report on Israeli settlements in the occupied West Bank, including East Jerusalem» (Rapport 2021 sur les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est),
- vu le rapport du Service européen pour l’action extérieure du 28 mars 2023 intitulé «One Year Report on Demolitions and Seizures in the West Bank, including East Jerusalem» (Rapport annuel sur les démolitions et les saisies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est),
- vu les lignes directrices de l’Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international[5] et les orientations de l’Union européenne concernant les défenseurs des droits de l’homme,
- vu l’accord-cadre de coalition et les lignes directrices du nouveau gouvernement israélien,
- vu la déclaration du 30 avril 2022 du haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur le report des élections en Palestine,
- vu l’Initiative de paix arabe de 2002,
- vu la stratégie nationale en matière de santé de l’État de Palestine pour la période 2017-2022, publiée en octobre 2016,
- vu les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l’Assemblée générale des Nations unies,
- vu le rapport du 21 septembre 2022 de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,
- vu le rapport d’ONU femmes intitulé «Women’s Role in Local Peacebuilding – Recommendations to better support the work of Palestinian women-led grassroot organizations» (Le rôle des femmes dans les processus de paix locaux – Recommandations pour mieux appuyer le travail des organisations populaires dirigées par les femmes palestiniennes), publié en 2022,

- vu le rapport, publié en avril 2004 par le groupe de travail indépendant des Nations unies pour la consolidation des institutions publiques palestiniennes, intitulé «Reforming the Palestinian Authority: An Update» (Réforme de l’Autorité palestinienne: mise à jour),
- vu les résultats de la réunion du Comité de liaison ad hoc des Nations unies du 18 septembre 2011,
- vu le rapport du directeur général de l’Organisation mondiale de la santé du 17 mai 2023 intitulé «Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé»,
- vu le rapport de la Banque mondiale du 22 décembre 2021 intitulé «Palestinian Digital Economy Assessment» (Évaluation de l’économie numérique de la Palestine),
- vu les rapports de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) du 22 décembre 2021, intitulé «Les coûts économiques de l’occupation israélienne pour le peuple palestinien: Arrêt du développement et pauvreté en Cisjordanie», et du 8 août 2022, intitulé «Rapport sur l’assistance de la CNUCED au peuple palestinien: Évolution de l’économie du Territoire palestinien occupé»,
- vu l’enquête en cours, ouverte par la Cour pénale internationale (CPI) le 3 mars 2021, sur la situation en Palestine,
- vu le rapport, publié par l’ONG Carter Center le 15 avril 2020, intitulé «March 26, 2022 Municipal Elections in West Bank/Gaza» (Élections municipales du 26 mars 2022 en Cisjordanie et à Gaza),
- vu l’annonce du gouvernement suédois concernant la reconnaissance de l’État palestinien le 30 octobre 2014,
- vu la déclaration d’Alger, signée le 13 octobre 2022 en Algérie par 14 factions palestiniennes, en application de laquelle des élections doivent être organisées d’ici octobre 2023,
- vu sa recommandation du 14 septembre 2022 à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur le partenariat renouvelé avec le voisinage méridional – un nouveau programme pour la Méditerranée[\[6\]](#),
- vu ses résolutions antérieures sur le processus de paix au Proche-Orient, et notamment celles du 18 mai 2017 sur la solution fondée sur la coexistence de deux États au Proche-Orient[\[7\]](#) et du 14 décembre 2022 sur les perspectives d’une solution à deux États pour Israël et la Palestine[\[8\]](#),
- vu sa résolution du 17 décembre 2014 sur la reconnaissance de l’État palestinien[\[9\]](#),
- vu l’article 118 de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0226/2023),

A. considérant que la solution fondée sur la coexistence de deux États, dans laquelle l'État d'Israël et l'État de Palestine vivent côte à côte dans la paix, la sécurité, la reconnaissance mutuelle dans le cadre des frontières de 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États, dans le plein respect du droit international, est la seule solution viable au conflit conformément aux conclusions du Conseil de juillet 2014;

B. considérant que le peuple palestinien dispose du droit à l'autodétermination, tel que consacré par la charte des Nations unies et confirmé à plusieurs reprises par les organes des Nations unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme;

C. considérant que les dirigeants palestiniens ont reconnu l'État d'Israël tout en demandant la création d'un État palestinien sur la base des frontières d'avant 1967, mais qu'il n'y a pas eu de réciprocité de la part des différents gouvernements israéliens; que l'autorité palestinienne a maintes fois demandé de nouveaux pourparlers de paix, en vue d'une solution à deux États;

D. considérant qu'en raison de l'occupation, l'Autorité palestinienne ne dispose pas de certaines compétences régaliennes essentielles, notamment le contrôle aux frontières et la capacité de procéder à la perception intégrale de l'impôt;

E. considérant que des négociations pertinentes ne peuvent se produire que si les deux parties sont sur un pied d'égalité; que le manque de volonté politique et de reconnaissance internationale, notamment, conjugué à des décennies d'occupation de la Palestine, constituent de sérieux obstacles à des négociations équitables dans ce cas; qu'il reste nécessaire d'engager des négociations constructives entre Israël et l'Autorité palestinienne;

F. considérant que les États arabes tels que l'Égypte et la Jordanie, qui ont entretenu des relations diplomatiques avec Israël pendant des années, ont joué un rôle déterminant dans la promotion du dialogue sur le processus de paix au Proche-Orient, y compris sur la sécurité et la stabilité;

G. considérant que l'occupation israélienne des territoires palestiniens dure depuis 56 ans; que l'Union reste fermement convaincue que les colonies, les démolitions et les expulsions sont illégales en vertu du droit international; que le nombre de colons et la construction connexe d'infrastructures en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ont augmenté de façon spectaculaire depuis la signature des accords d'Oslo et d'Oslo II et constituent une violation flagrante du droit international ainsi qu'un obstacle majeur à la réalisation de la solution à deux États et à une paix juste, durable et complète; que cette évolution a profondément altéré le paysage social et démographique de la Cisjordanie et conduit à la fragmentation des zones palestiniennes;

H. considérant que la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967^[10], ainsi que diverses organisations israéliennes, palestiniennes et internationales de défense des droits de l'homme, ont récemment émis des rapports concluant que le gouvernement israélien opprime systématiquement les Palestiniens et les discrimine sur le plan institutionnel dans nombre de domaines, y compris dans le domaine répressif et dans ceux des permis

de construire, de la liberté de circulation et de l'activité économique; que les Palestiniens et les colons israéliens sont jugés par des tribunaux différents et selon des lois différentes pour de mêmes infractions; que le mur de séparation construit par Israël en Cisjordanie est illégal;

I. considérant qu'Israël ne permet pas à l'Autorité palestinienne d'être active dans Jérusalem-Est annexée; que l'Autorité palestinienne n'a qu'un contrôle partiel sur un territoire fragmenté des zones A et B en Cisjordanie, qui sont encerclées par la zone C, laquelle est pleinement contrôlée par Israël et représente 60 % de la Cisjordanie; qu'il est par conséquent impossible d'aborder les relations de l'Union avec l'Autorité palestinienne sans aborder les politiques israéliennes;

J. considérant que le nouveau gouvernement israélien a annoncé des plans d'avancement et de développement de colonies en Cisjordanie dans son accord-cadre de coalition et ses lignes directrices; que la première phrase de l'accord-cadre de coalition dispose que «le peuple juif a un droit exclusif et inaliénable sur toutes les parties de la Terre d'Israël [...] la Galilée, le Néguev, le Golan, la Judée et la Samarie»;

K. considérant que la rivalité entre les factions politiques palestiniennes et l'absence d'une vision ou d'une stratégie nationale unifiées, essentielles à une solution politique négociée, demeurent quelques-unes des principales difficultés de la politique en Palestine; qu'un mouvement Fatah fracturé, la consolidation du pouvoir par le président de l'Autorité palestinienne, le rétrécissement de l'espace accordé à la société civile palestinienne et la répression de l'opposition politique et des manifestations en faveur de réformes démocratiques sont des exemples des enjeux auxquels l'Autorité palestinienne fait face; que le Hamas palestinien a été qualifié d'organisation terroriste par l'Union européenne;

L. considérant que, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, l'année 2022 a été la plus meurtrière depuis 2006 pour les Palestiniens résidant en Cisjordanie occupée; que, depuis le début de l'année 2023, le cycle de la violence s'est intensifié, ce qui affecte fortement les civils sur le territoire palestinien occupé et également en Israël et conduit à une montée des tensions et à l'instrumentalisation du conflit par des groupes extrémistes et terroristes;

M. considérant que les partenaires de développement européens (l'Union, ses États membres, la Norvège, la Suisse et le Royaume-Uni) sont, de loin, les principaux donateurs en matière d'aide au développement institutionnelle au peuple palestinien, qui perçoit ainsi 1,2 milliard d'euros par an; que l'aide internationale est indispensable à la stabilité de la Cisjordanie et de Gaza et profite également à Israël; qu'Israël a l'obligation, en vertu du droit international humanitaire, de garantir les besoins essentiels et le bien-être de la population civile des territoires qu'elle occupe;

N. considérant que les autorités israéliennes confisquent et/ou détruisent les projets, les biens et les structures financés par l'Union en Palestine; qu'en 2022, un total de 101 structures financées par l'Union ou ses États membres (pour un montant de 337 019 EUR) ont été démolies ou saisies; que l'Union a demandé à plusieurs reprises qu'Israël octroie un dédommagement de la perte de l'argent des contribuables européens;

O. considérant que l'assistance fournie par l'Union au moyen du programme PEGASE représente un soutien vital au budget de l'Autorité palestinienne; que, depuis le début du cadre financier pluriannuel actuel, l'aide de l'Union à la Palestine a été versée uniquement dans le cadre de plans d'action annuels; que la stratégie commune 2021-2024 constitue une base pour l'adoption des programmes d'action pluriannuels, mais qu'une perspective pluriannuelle manque toujours en ce qui concerne le financement concret; qu'il est nécessaire de continuer à mettre en œuvre un processus efficace d'attribution, d'examen et de contrôle des fonds de l'Union;

P. considérant que l'UNRWA, qui reste déterminant pour la survie de millions de réfugiés palestiniens, continue de faire face à de graves difficultés et à des déficits de financement chroniques qui compromettent ses efforts pour remplir son mandat essentiel; que le Parlement européen, compte tenu du rôle crucial que joue l'office dans la promotion de la stabilité et du développement dans la région et dans le maintien des perspectives d'une paix durable, soutient continuellement son action primordiale dans les domaines de l'humanitaire et du développement et encourage la poursuite de celle-ci, en mettant fortement l'accent sur la promotion de l'éducation fondée sur la consolidation de la paix, la réconciliation, la tolérance, la coexistence et la non-violence; que l'Assemblée générale des Nations unies a décidé en décembre 2022 de prolonger le mandat de l'UNRWA jusqu'au 30 juin 2026; que l'Union et ses États membres sont les principaux donateurs de l'office et que le financement de l'Union comprend une contribution pluriannuelle, garantissant un soutien prévisible conformément à la déclaration commune de l'Union européenne et de l'UNRWA du 17 novembre 2021;

Q. considérant que le comité de liaison ad hoc des Nations unies a conclu en 2011 que les institutions palestiniennes étaient assez solides pour qu'un État soit constitué; que, depuis, la situation démocratique de l'Autorité palestinienne s'est cependant détériorée en raison de l'occupation extérieure et de problèmes internes, tels qu'un déclin de l'état de droit et une aggravation de la corruption; qu'en vertu du droit international humanitaire, l'occupation du territoire en temps de guerre est une situation temporaire et ne prive pas la puissance occupée de son statut d'État ni de sa souveraineté;

R. considérant que l'Autorité palestinienne perd sa légitimité; qu'en Palestine, les dernières élections législatives ont eu lieu en 2006; que les dernières élections présidentielles en Palestine ont eu lieu en 2005; que des élections parlementaires et présidentielles étaient prévues pour mai 2021, mais qu'elles furent annulées par décret présidentiel du président Abbas; qu'en février 2021, à la demande de l'Autorité palestinienne, l'Union a demandé aux autorités israéliennes la permission de mener une mission exploratoire pour observer les élections, mais que l'accès lui a été refusé;

S. considérant que l'Autorité palestinienne a adopté des pratiques de plus en plus répressives, notamment de répression de manifestations pacifiques par un usage illégal de la force, d'arrestations arbitraires de journalistes, de militants de la société civile et d'avocats, et de torture de détenus; que, selon Human Rights Watch, les autorités palestiniennes maltraitent et torturent systématiquement les détenus palestiniens, notamment les opposants et les voix critiques; que le Comité des Nations unies contre la torture a appelé à la justice et regretté que les autorités palestiniennes n'aient pas veillé

à ce que les responsables de la mort de l'activiste palestinien Nizar Banat rendent des comptes;

T. considérant qu'en octobre 2022, le président Abbas a émis un décret formant le Conseil suprême des autorités et organes judiciaires, plaçant toutes les autorités palestiniennes sous son contrôle et démantelant le dernier socle de l'indépendance judiciaire en Palestine;

U. considérant que les femmes dans les territoires palestiniens sont victimes de discrimination et continuent à avoir moins de droits que les hommes, par exemple en matière de divorce, de garde des enfants et d'héritage; que, bien que les actes homosexuels aient été décriminalisés en Cisjordanie, les membres de la communauté LGBTQI+ sont toujours victimes de harcèlement et de discrimination;

V. considérant que 84 % des participants à un sondage réalisé en mars 2022 par le Centre palestinien de recherche sur les politiques et les enquêtes pensaient que les institutions de l'Autorité palestinienne étaient corrompues;

W. considérant que la mission de l'Union européenne de soutien à la police palestinienne et à l'État de droit a été créée en janvier 2006 pour aider l'Autorité palestinienne à renforcer les structures étatiques;

X. considérant que l'Autorité palestinienne a constamment maintenu la coordination sécuritaire avec Israël, contribuant ainsi à la sécurité d'Israël et de la Palestine; que l'Autorité palestinienne a cessé de coopérer avec Israël dans un certain nombre de domaines, notamment la sécurité, en janvier 2023, en réponse à l'évolution récente de la situation;

Y. considérant qu'en Palestine, la situation socioéconomique et les conditions d'emploi se sont fortement dégradées du fait de la poursuite du conflit; que l'occupation israélienne impose de sévères restrictions à l'économie palestinienne, y compris une absence de contrôle des terres, de l'eau, des frontières physiques, des revenus et de la mobilité; que ces restrictions entravent le commerce palestinien, affaiblissent les recettes fiscales de l'Autorité palestinienne et contribuent à sa dépendance envers les donateurs externes; que des réformes économiques de la part des autorités palestiniennes sont nécessaires, mais ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour garantir une croissance économique durable et le développement du secteur privé dans les territoires palestiniens; que cette situation freine les exportations palestiniennes vers l'Union au titre de l'accord d'association intérimaire entre l'Union et l'Organisation de libération de la Palestine et sape l'efficacité de l'aide de l'Union;

Z. considérant que le blocus et le conflit intermittent ont étranglé l'économie de Gaza et que 63 % des habitants de cette zone ont besoin d'aide humanitaire sous une forme ou une autre;

AA. considérant que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté en décembre 2022 une résolution invitant la Cour internationale de justice (CIJ) à rendre un avis sur les conséquences juridiques de l'occupation prolongée par Israël des territoires palestiniens; qu'Israël a répondu à la résolution des Nations unies en

saisissant 39 millions de dollars américains de recettes fiscales perçues pour le compte de l'Autorité palestinienne; que plus de 90 pays ont exprimé leur «profonde préoccupation» quant aux mesures de rétorsion israéliennes;

AB. considérant que les Palestiniens subissent les répercussions de l'utilisation de logiciels espions israéliens, notamment Pegasus, sur le territoire palestinien occupé, qui les prive de leur droit à la vie privée, à la liberté d'expression et à un internet ouvert, sûr et libre;

AC. considérant que la nouvelle procédure d'entrée et de séjour des étrangers en Judée et Samarie, mise en place par la Coordination israélienne des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT), impose aux ressortissants de pays tiers, y compris aux citoyens de l'Union, de demander un permis d'entrer en Cisjordanie depuis le 20 octobre 2022; que les nouvelles règles de la COGAT restreignent les possibilités des époux étrangers de Palestiniens de voyager vers la Cisjordanie et impose des restrictions similaires aux bénévoles, chercheurs et entrepreneurs travaillant en Cisjordanie, sapant ainsi les relations entre l'Union européenne et la Palestine;

AD. considérant que l'article 2 de l'accord d'association UE-Israël dispose que les «relations entre les parties, de même que toutes les dispositions [de l'accord], se fondent sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, qui inspire leurs politiques internes et internationales et qui constitue un élément essentiel [dudit accord]»;

1. recommande au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, dans la mise en œuvre des relations de l'Union avec l'Autorité palestinienne:

a) de réitérer le soutien indéfectible de l'Union à la solution fondée sur la coexistence de deux États, seule solution viable au conflit, dans laquelle l'État d'Israël et l'État de Palestine vivent démocratiquement côte à côte dans la paix avec une sécurité garantie, se reconnaissent mutuellement et reconnaissent les frontières de 1967, moyennant des échanges de territoires équivalents convenus de commun accord, et avec Jérusalem comme capitale des deux États, sur la base des paramètres énoncés dans les conclusions du Conseil de juillet 2014; de soutenir ainsi en principe la reconnaissance de l'État palestinien conformément à ces paramètres; de continuer à plaider en faveur du plein respect du droit international; de réitérer l'engagement de l'Union en faveur de droits égaux pour tous les Israéliens et les Palestiniens;

b) d'exprimer leur inquiétude quant à la montée des violences qui caractérise le conflit israélo-palestinien depuis 2022 et au risque d'une poursuite de l'escalade; d'appeler à une fin immédiate de tous les actes de violence entre Israéliens et Palestiniens afin d'inverser cette spirale de violence; d'engager des efforts significatifs pour relancer les négociations de paix; de souligner que la violence, le terrorisme, et l'incitation à ceux-ci sont fondamentalement incompatibles avec toute résolution pacifique du conflit israélo-palestinien;

c) de travailler en partenariat avec Israël, l'Autorité palestinienne, les États-Unis et les partenaires arabes de la région afin d'empêcher le réarmement de groupes terroristes présents dans la bande de Gaza et en Cisjordanie ainsi que la contrebande d'armes, la fabrication de roquettes et la construction de tunnels; de souligner la nécessité impérieuse de désarmer tous les groupes terroristes à Gaza; de condamner les activités inacceptables du Hamas à Gaza et, dans ce contexte, réaffirmer la nécessité pour l'Autorité palestinienne de prendre en charge la bande de Gaza;

d) d'insister quant à la nécessité de négociations directes et sincères entre représentants israéliens et palestiniens sur la base des paramètres internationalement reconnus et de rappeler aux deux camps qu'il est primordial que les femmes ainsi que les minorités religieuses et autres prennent part à chaque étape des négociations; de mettre en place une initiative conjointe pour la paix dirigée par l'Union et les États-Unis afin de restaurer la perspective politique d'une paix équitable, complète et durable entre Israël et la Palestine; de faire part du regret de l'Union face à la décision unilatérale de certains États de reconnaître Jérusalem comme la capitale indivise d'Israël et d'y déplacer leurs ambassades;

e) de souligner l'importance de condamner et d'éliminer toutes les formes de discours ou de comportement haineux et de manifestation violente tant par les Israéliens que par les Palestiniens et quel que soit le contexte; d'insister sur l'importance de l'éducation dans la création de perspectives pour une solution à deux États; de réaffirmer la position de l'Union selon laquelle l'ensemble des manuels et du matériel scolaires doivent respecter les normes de paix, de tolérance, de coexistence et de non-violence de l'Unesco;

f) de reconnaître que les accords d'Abraham jouent un rôle dans la réorganisation des relations interétatiques dans la région; d'entamer un dialogue avec les pays arabes qui ont signé les accords d'Abraham, conjointement avec l'Union et les États-Unis, afin d'examiner comment leurs accords de normalisation avec Israël pourraient favoriser la solution fondée sur la coexistence de deux États, le développement économique palestinien et le développement général de la région;

g) d'exiger d'Israël, en tant que puissance occupante, qu'il cesse de détruire des infrastructures civiles vitales et d'exploiter illégalement les ressources en eau et en terres dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est; de souligner le besoin urgent de progrès dans les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et d'appeler à un soutien des efforts nécessaires, conformément aux engagements pris lors de la conférence internationale du Caire sur la Palestine en 2014;

h) d'appuyer les demandes palestiniennes en faveur d'une représentation politique renouvelée et diversifiée; d'exhorter vivement les dirigeants politiques palestiniens à mettre en place les conditions nécessaires pour organiser sans plus tarder des élections législatives et présidentielles libres, crédibles, inclusives, transparentes et équitables afin de renforcer leur légitimité; de favoriser la participation des jeunes, des femmes et des minorités à ce processus et de souligner l'importance d'un système judiciaire indépendant et du respect de la

liberté d'expression; de souligner qu'il est inacceptable que l'Autorité palestinienne n'ait pas organisé d'élections depuis plus de 16 ans; de demander à Israël de respecter ses obligations et de permettre la tenue de ces élections à Jérusalem-Est;

i) de veiller à ce que le gouvernement d'Israël permette aux députés au Parlement européen d'accéder aux territoires occupés, y compris Gaza;

j) de poursuivre leur soutien aux travaux de la commission électorale centrale et le dialogue avec les parties concernées afin de soutenir l'avancée du processus électoral; de fournir tout le soutien politique et toute l'assistance technique nécessaires pour faciliter la tenue d'élections sur l'ensemble du territoire palestinien, y compris à Jérusalem-Est; de proposer activement d'envoyer une mission d'observation électorale de l'Union sur le TPO après que des élections générales auront été annoncées;

k) de souligner l'importance d'élections libres, équitables et démocratiques, de leur respect par toutes les parties concernées, et que tous les candidats qui se présentent aux élections renoncent à la violence pour atteindre leurs objectifs politiques;

l) d'appeler fermement à la réunion de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza sous le pouvoir souverain d'une autorité palestinienne unique, légitime et démocratique; de faire office de médiateurs dans une optique de dialogue national, de réconciliation, de sécurité, de paix et de construction d'un consensus entre tous les acteurs sociaux et politiques de Palestine; de saluer les efforts de médiation internationale visant à parvenir à un accord entre les différentes factions politiques palestiniennes;

m) de continuer à soutenir la présence et le développement palestiniens dans la zone C et la prise de contrôle total par l'Autorité palestinienne de la zone C, comme le prévoient les accords d'Oslo et d'Oslo II;

n) de prier l'Autorité palestinienne de veiller au respect des principes de l'état de droit et de réaffirmer la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice en abrogeant le décret d'octobre 2022 portant création du Conseil suprême des autorités et organes judiciaires, afin également de restaurer la confiance publique envers les institutions; d'aider à la prise de mesures concrètes en vue d'une réforme administrative du Conseil législatif et du système judiciaire, en particulier la Haute cour constitutionnelle; d'encourager le déblocage des lois en suspens, en particulier de la législation en matière familiale, sociale, de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le terrorisme;

o) de favoriser des mesures qui fassent participer les jeunes et les femmes à tous les niveaux des prises de décisions sociétales; de demander l'adoption de mesures concrètes pour lutter contre le harcèlement et la discrimination à l'encontre des filles et des femmes, notamment les crimes d'honneur, ainsi qu'à l'encontre des personnes appartenant à la communauté LGBTQI+, des défenseurs des droits de

l'homme, des militants, des journalistes, des artistes, des minorités religieuses et autres, ainsi que d'autres groupes marginalisés;

p) d'exprimer leur préoccupation concernant la réduction de l'espace dévolu à la société civile par l'Autorité palestinienne et d'exhorter l'Union à mettre cette question au sommet de son programme de discussion politique avec l'Autorité palestinienne; de recommander vivement à l'Autorité palestinienne d'abolir les restrictions imposées en matière de financement et d'enregistrement d'organisations non gouvernementales ainsi que la répression à leur égard et de ne pas arrêter arbitrairement les personnes qui exercent leurs droits fondamentaux; de continuer d'exhorter l'Autorité palestinienne à respecter la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression ainsi que le droit à la participation du public, tant hors ligne qu'en ligne, et conformément au droit et aux normes internationaux, y compris le droit des travailleurs à s'organiser par l'intermédiaire de syndicats libres et indépendants;

q) d'inviter les autorités militaires israéliennes à retirer leur désignation de six organisations palestiniennes de défense des droits sociaux et des droits de l'homme en tant qu'organisations terroristes, afin de ne pas réduire davantage l'espace dévolu à la société civile palestinienne;

r) d'inviter l'Autorité palestinienne à mettre en place des mécanismes indépendants et fiables pour enquêter sur les cas de torture ou de maltraitance conformément à ses obligations au titre du protocole facultatif à la convention contre la torture auquel elle a adhéré en 2017; d'appuyer une enquête indépendante concernant la mort de Nizar Banat et de demander que les responsables rendent des comptes; de demander instamment à l'Autorité palestinienne de tenir les forces de sécurité responsables des cas d'arrestations arbitraires, d'abus et de torture, de libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et d'abandonner toutes les charges; de condamner l'utilisation continue et généralisée de la torture par les autorités palestiniennes;

s) d'enjoindre à l'Autorité palestinienne d'amender sa législation nationale afin qu'elle soit conforme aux normes juridiques internationales anti-discrimination, notamment par la reconnaissance de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en tant que caractéristiques protégées par le droit civil, de manière à garantir l'interdiction par la loi des crimes haineux et à enquêter avec diligence sur toute suspicion de discrimination;

t) d'enjoindre à l'Autorité palestinienne de mettre sa législation nationale en conformité avec la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, notamment en abrogeant toute section de son code pénal qui allège les peines pour homicide pour de prétendues raisons d'honneur, en incluant le viol conjugal dans la définition du viol, ainsi qu'en faisant en sorte que les peines pour les crimes impliquant une violence fondée sur le genre à l'égard de femmes et de filles soient proportionnées à la gravité de ces actes;

u) de continuer de faire valoir le caractère illégal des colonies israéliennes situées sur le TPO au titre du droit international; de demander la fin immédiate de la politique de colonisation, des plans d'expansion, des expulsions de familles palestiniennes et des démolitions de leurs domiciles, autant d'obstacles majeurs à la viabilité de la solution fondée sur la coexistence de deux États et à la concrétisation d'une paix et d'une sécurité durable sur le terrain, en plus de constituer des violations de la quatrième convention de Genève;

v) d'appeler à briser le cycle de la violence et à envisager des mesures ciblées de l'Union visant spécifiquement l'expansion des colonies en Cisjordanie;

w) de se conformer à leur obligation de véritablement et pleinement mettre en œuvre la législation de l'Union en vigueur ainsi que les accords bilatéraux applicables aux produits des colonies, y compris en garantissant leur exclusion du régime douanier préférentiel, ainsi qu'en améliorant son efficacité; de veiller à l'application cohérente du principe de différenciation juridique de l'État d'Israël et des territoires occupés depuis 1967 dans l'ensemble des relations bilatérales entre l'Union et Israël, ainsi qu'à son suivi approprié, conformément aux politiques de l'Union existantes, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies du 23 décembre 2016; de commander un rapport indépendant sur les mesures supplémentaires prises par l'Union en ce qui concerne les produits des colonies;

x) d'entreprendre, conjointement avec l'Autorité palestinienne, l'établissement d'un dialogue politique plus régulier au niveau ministériel fortement axé sur les droits de l'homme, l'état de droit et la lutte contre le terrorisme; de souligner l'importance de l'accord d'association intérimaire UE-OLP; d'ouvrir, dans les meilleurs délais, des négociations en vue d'un plein accord d'association entre l'Union et la Palestine et de convoquer un conseil d'association dès qu'un accord aura été trouvé; de réaffirmer l'engagement de l'Union à lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris l'antisémitisme, et d'insister sur cet engagement dans l'ensemble de leurs relations avec l'Autorité palestinienne; d'observer l'importance du travail politique accompli par le bureau du représentant de l'Union européenne (Cisjordanie et bande de Gaza, UNRWA) et de demander son renforcement;

y) d'insister en faveur de la réouverture des institutions palestiniennes dans Jérusalem-Est annexée; d'organiser des réunions régulières avec des représentants palestiniens à Jérusalem-Est et de soutenir leur association au développement politique, économique, social et culturel de Jérusalem-Est; de s'opposer aux efforts visant à imposer les programmes israéliens dans les écoles palestiniennes; de respecter le droit des Palestiniens de choisir leur propre matériel pédagogique;

z) de travailler à la levée immédiate du blocus dans la bande de Gaza et de veiller à ce que les Israéliens et les Palestiniens respectent leur droit mutuel à la paix et à la sécurité, qui comprend la possibilité pour les Palestiniens d'en sortir pour travailler, pour étudier, pour des raisons médicales ou pour rendre visite à des proches en Cisjordanie et ailleurs, ainsi que la circulation des marchandises; de

continuer à soutenir les efforts visant à atténuer la crise humanitaire dans la bande de Gaza et à œuvrer activement vers une solution politique du blocus en place depuis seize ans, qui comprenne des garanties en matière de sécurité pour les deux côtés qui soient respectées par toutes les parties;

aa) d'accroître le financement, notamment l'assistance humanitaire et l'aide au développement, destiné à la transition écologique, à la participation des jeunes, à la démocratisation, à la bonne gouvernance ainsi qu'aux mesures et aux efforts contre la corruption, tels que la réforme de la gestion des finances publiques; de renforcer l'aide fournie à la société civile palestinienne, spécialement aux défenseurs des droits de l'homme qui sont menacés; de veiller à l'application des principes de bonne gestion financière et de souligner que le financement des organisations de la société civile ou de l'Autorité palestinienne ne doit pas être suspendu arbitrairement ou sans preuve d'abus; de veiller à la poursuite du financement des services essentiels tels que l'éducation et la santé;

ab) de poursuivre et d'élargir les financements et les programmes de l'Union dans les zones vulnérables autour de Jérusalem-Est et les zones rurales de Cisjordanie, et de défendre les droits des Palestiniens qui vivent dans la zone C;

ac) d'inviter Israël à réduire les restrictions physiques et administratives à l'activité économique et au commerce palestiniens, et à cesser de favoriser les entreprises de colons israéliens par rapport aux entreprises palestiniennes en ce qui concerne les permis de construire, les permis d'exploiter et l'accès aux ressources naturelles dans la zone C; d'insister pour qu'Israël contribue financièrement aux besoins fondamentaux et au bien-être des Palestiniens qui sont sous son occupation, conformément à ses obligations en vertu du droit international humanitaire, plutôt que de reporter cette charge sur les donateurs internationaux;

ad) de mettre en application les orientations de l'Union concernant les défenseurs des droits de l'homme, en agissant concrètement lorsque ceux-ci et les organisations de la société civile sont menacés; de consulter systématiquement les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme palestiniens afin de contribuer à façonner la politique et le positionnement de l'Union sur la situation en Israël et en Palestine;

ae) de déplorer les disparités frappantes entre les services de santé offerts aux Israéliens et ceux accessibles aux Palestiniens, qui ont pour conséquence des taux de mortalité accrus parmi les Palestiniens; de demander aux autorités israéliennes de veiller à ce que les patients palestiniens puissent accéder sans entrave aux soins médicaux;

af) de suivre la mise en œuvre de la stratégie commune pour la Palestine pour 2021-2024 et de consulter le Parlement sur le plan politique bien en amont de la rédaction et de l'adoption de la prochaine stratégie commune pour 2024-2027;

ag) de fournir aux partenaires palestiniens une planification à long terme en matière de sécurité et de prévisibilité en associant à la stratégie commune 2024-2027 un plan d'action pluriannuel;

ah) de faire part de leur inquiétude concernant la stratégie de l'Union et l'efficacité de l'aide financière que cette dernière verse dans le TPO, ébranlées par les colonies illégales, l'occupation israélienne et les restrictions économiques qui en découlent pour la Palestine; de souligner la nécessité de rendre des comptes et d'inviter toutes les parties à respecter la politique de l'Union; de demander réparation du préjudice causé par la démolition de toutes les infrastructures construites sur le TPO et financées par l'Union; de mettre les politiques de l'Union vis-à-vis d'Israël en adéquation avec son objectif consistant à parvenir à un État palestinien indépendant, démocratique et viable dans le cadre de la solution à deux États, et de s'opposer aux politiques qui font obstruction à un État palestinien viable;

ai) de réexaminer le mandat de la mission de l'Union européenne de soutien à la police palestinienne et à l'état de droit, améliorant ainsi sa contribution à la viabilité de la solution à deux États sur le terrain;

aj) de commander un avis juridique sur les implications du transfert proposé de l'administration civile israélienne et du bureau de coordination des actions du gouvernement dans les Territoires (COGAT) de l'autorité du commandant militaire vers un ministre civil au sein du ministère de la Défense pour la coopération de l'Union avec ces organes officiels;

ak) d'exprimer leur inquiétude quant aux conséquences négatives des nouvelles règles restreignant l'entrée ou la résidence de citoyens étrangers en Cisjordanie, à la fois pour la société palestinienne et pour les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent travailler, étudier ou vivre en Cisjordanie; de souligner que ces restrictions perturbent gravement la mise en œuvre du programme Erasmus+; d'exiger des autorités israéliennes qu'elles suppriment toutes les mesures ayant de telles conséquences; de faciliter l'entrée des citoyens palestiniens dans l'Union, y compris par l'aéroport Ben Gurion;

al) de réaffirmer le soutien sans faille de l'Union aux travaux de la CPI ainsi qu'à son impartialité et à sa neutralité; de regretter les progrès limités des enquêtes de la CPI concernant les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans le TPO, et de s'engager à aider la CPI et son procureur à avancer dans l'enquête et les poursuites;

am) de soutenir l'initiative de l'Autorité palestinienne, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, consistant à demander un avis consultatif de la CIJ sur les conséquences juridiques de l'occupation prolongée par Israël des territoires palestiniens; d'exprimer leur inquiétude concernant la décision du gouvernement israélien d'imposer des mesures de rétorsion contre le peuple palestinien, ses dirigeants et sa société civile, telles que la rétention de fonds et l'adoption d'un moratoire sur les projets de constructions dans la zone C, en conséquence de la demande d'un avis consultatif de la CIJ par l'Assemblée générale des Nations

unies; de soutenir les efforts visant à mettre un terme à l'impunité pour les crimes commis dans le TPO;

an) de préconiser la refonte du protocole de Paris afin que l'Autorité palestinienne soit plus autonome en matière de gouvernance économique et budgétaire, par exemple en lui permettant de déterminer sa propre politique fiscale (les taux de TVA, entre autres) et de collecter l'impôt; d'exhorter les autorités israéliennes à ne pas opérer de déductions des recettes fiscales revenant aux autorités palestiniennes à des fins politiques;

ao) de continuer à appliquer l'approche incitative et le dialogue politique dans le cadre du programme PEGASE, notamment en organisant des réunions plus fréquentes et plus systématiques ainsi qu'en mettant en œuvre des indicateurs concrets, dans le but d'aider l'Autorité palestinienne à favoriser des institutions efficaces et responsables en vue de la création d'un État et à faciliter un développement social inclusif; de renforcer le dialogue politique et d'exhorter le ministère de l'Intérieur de l'Autorité palestinienne, de même que les autorités qu'il supervise, à mettre un terme aux arrestations arbitraires et à l'usage de la torture, ainsi qu'à enquêter sur ces exactions et à engager des poursuites contre les responsables; si aucun progrès n'est réalisé, d'envisager de suspendre temporairement l'aide financière de l'Union au ministère dans le cadre de PEGASE et de réorienter ces fonds vers les organisations de la société civile palestinienne et les observateurs palestiniens des droits de l'homme jusqu'à ce que le ministère remplisse certains critères de référence, tout en maintenant le niveau global de soutien financier à l'AP;

ap) de continuer à collaborer avec l'Autorité palestinienne et l'UNRWA pour faire en sorte que les réfugiés palestiniens dans le TPO et les pays hôtes voisins continuent de recevoir l'aide et la protection que l'Office a pour mandat de fournir; d'encourager un dialogue continu avec les donateurs régionaux et internationaux afin que le soutien politique à l'UNRWA se traduise par des ressources financières adéquates, et d'appeler la communauté internationale à doter l'Office d'un modèle de financement durable; de rappeler que, dans l'accord sur le budget de l'Union pour 2023, les deux branches de l'autorité budgétaire ont décidé conjointement d'une augmentation de la ligne budgétaire du voisinage méridional – instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale devant être consacrée également à l'UNRWA; d'affecter des fonds supplémentaires au budget du programme de base de l'UNRWA, qui soutient la fourniture de services essentiels, en accordant une attention particulière à l'éducation et aux soins de santé;

o

o o

2. charge sa Présidente de transmettre la présente recommandation au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au commissaire au voisinage et à

l'élargissement, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à l'Autorité palestinienne et au Conseil législatif palestinien.